



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES COMPTES
PUBLICS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le MINISTRE DÉLÉGUÉ

Paris, le 19 mars 2024

Nos références : MEFI-D24-02945

à

Monsieur le Directeur général de l'ACOSS
Monsieur le Directeur général de la CNAM
Monsieur le Directeur général de la CNAF
Monsieur le Directeur général de la CNAV
Madame la Directrice générale de la CCMSA

NOR : ECOS2409621J

Objet : Modalités de suivi des nouvelles infractions pénales d'incitation et de facilitation de la fraude sociale

L'article 9 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 crée deux délits autonomes concernant l'incitation à la fraude sociale et la facilitation de la fraude sociale par la mise à disposition d'instruments ou autres moyens. Il renforce ainsi le dispositif législatif pour lutter plus efficacement contre l'émergence de nouvelles formes de fraude, notamment dans l'espace numérique, qui peuvent concerner de nombreux assurés avec de lourds impacts financiers.

La présente instruction a pour objet de préciser le champ de ces nouveaux délits et les modalités de suivi par la Direction de la sécurité sociale des situations de fraude rencontrées par les caisses.

I. Les délits autonomes d'incitation et de facilitation de la fraude sociale

Avant l'article 9 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, la législation ne permettait pas de poursuivre directement les personnes qui démarchent ou proposent leur concours à des assurés, des allocataires, des cotisants ou des professionnels de

santé dans le but de se soustraire à leurs obligations sociales ou d'obtenir indûment des prestations. Désormais, les instigateurs qui incitent à la fraude sociale ou qui la facilitent pourront être sanctionnés, indépendamment de la réalisation d'un préjudice au détriment des organismes. Ils pourront aussi être poursuivis au titre de la complicité si la fraude, incrimination distincte, est finalement commise (article 121-7 du code pénal).

a) L'article L. 114-18 du code de la sécurité sociale redéfinit l'incrimination de l'incitation à la fraude sociale

Les dispositions de l'article L. 114-18 du code de la sécurité sociale qui avaient notamment pour objet de sanctionner les situations de désaffiliation à un régime obligatoire de sécurité sociale ont été complétées pour incriminer plus largement les agissements tendant à faire la promotion ou à contraindre à la fraude sociale même si celle-ci n'a pas été directement commise ou tentée.

L'élément matériel du délit d'incitation à la fraude sociale est désormais caractérisé par tout acte visant à inciter autrui à ne pas se conformer aux obligations mentionnées au II de l'article L. 114-18 du code de la sécurité sociale :

- d'affiliation à un organisme de sécurité sociale ;
- de déclaration et de paiement des cotisations et contributions sociales dues ;
- d'obtention régulière de prestations, allocations ou avantages servis par un organisme de protection sociale ;
- de respect des prescriptions de la législation en matière de sécurité sociale.

L'incitation peut être commise par tous moyens, notamment par le recours aux télécommunications électroniques comme internet, les réseaux sociaux ou les applications de messagerie. Les peines sont au maximum de deux ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende. Lorsqu'il est fait usage de voies de fait, menaces ou manœuvres concertées, les peines sont portées au maximum à trois ans d'emprisonnement et 250 000 € d'amende.

Comme pour les délits de presse, la responsabilité des éditeurs permettant la diffusion de contenus abusifs par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle ou d'un service de communication au public en ligne peut être recherchée.

b) L'article L114-13 du code de la sécurité sociale crée un nouveau délit de facilitation de la fraude sociale par la mise à disposition d'instruments ou d'autres moyens

Les dispositions de l'article L. 114-13 du code de la sécurité sociale créent une nouvelle incrimination dont l'objectif est d'agir le plus tôt possible à l'encontre des personnes physiques ou morales qui fournissent des moyens en vue de la commission d'une fraude au préjudice d'un organisme de protection sociale¹. La possibilité de mobiliser rapidement des moyens d'investigation judiciaire est renforcée avec la circonstance aggravante de bande organisée.

• Le délit de facilitation de la fraude sociale

L'élément matériel du délit de facilitation de la fraude sociale est caractérisé par la mise disposition, à titre gratuit ou onéreux, d'un ou de plusieurs moyens, services, actes ou instruments juridiques, comptables, financiers ou informatiques dans un but frauduleux consistant à permettre à un ou à plusieurs tiers, de :

- se soustraire à la déclaration et au paiement des cotisations et contributions sociales dues ;
- obtenir indûment une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage servis par un organisme de protection sociale.

¹ Un délit analogue a été créé, en matière de fraude fiscale, par l'article 113 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024.

A titre d'exemple, ces moyens et instruments pourront notamment consister en :

- la dissimulation de l'identité (fausse identité inventée ou usurpée, prête-nom, interposition de personne, réalisation de tout acte pour le compte d'autrui) ;
- la fourniture de faux documents au sens de l'article 441-1 du code pénal ou de toute autre falsification destinés à donner l'apparence d'une qualité de l'état d'une personne (âge, état civil, domiciliation, situation matrimoniale, emploi, profession, état de santé, ..) ;
- la dissimulation d'un emploi, d'une activité, d'un revenu ou d'une situation patrimoniale (par des mentions fictives ou l'interposition d'une entité fictive) ;
- toute autre manœuvre destinée à égarer les organismes de protection sociale ou l'administration.

Les peines sont au maximum de trois ans d'emprisonnement et 250 000 € d'amende. Les peines sont relevées à cinq ans d'emprisonnement et 500 000 € d'amende en cas de trouble à l'ordre public du fait de l'utilisation d'un service de communication au public en ligne.

Les personnes morales de droit privé ou de droit public, à l'exception de l'Etat, peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal. Selon leur statut, elles encourent des peines d'amende (dont le montant est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques), des peines de dissolution, interdiction d'exercer, placement sous surveillance judiciaire, fermeture, exclusion des marchés publics, interdiction relative aux titres financiers, affichage de la décision, interdiction de percevoir une aide publique, confiscation (prévues aux 1° à 6°, 9° et 12° de l'article 131-39 du code pénal) et la peine prévue à l'article 131-39-2.

- **La situation particulière de la fraude en bande organisée**

Lorsque la fraude est commise avec la circonstance aggravante de la bande organisée (article 132-71 du code pénal), comme par exemple par des réseaux ayant mis en place des montages frauduleux ou abusifs, des moyens supplémentaires peuvent être déployés. Les services judiciaires peuvent mettre en œuvre des techniques spéciales d'enquête (écoutes téléphoniques, interception de correspondances émises par voie de télécommunication, perquisitions, visites domiciliaires et saisies de nuit) et saisir des juridictions pénales spécialisées contre la délinquance et la criminalité organisées, telles que les juridictions interrégionales (JIRS) ou la juridiction nationale (JUNALCO).

De plus, la fraude en bande organisée est passible d'une peine plus forte, au maximum de cinq ans d'emprisonnement et 500 000 € d'amende.

II. Suivi des enquêtes sur des situations présumées d'incitation et de facilitation de la fraude sociale

Dans la perspective de mieux comprendre l'ampleur et la complexité des situations impliquant l'organisation de montages frauduleux, les caisses sont invitées à diligenter des enquêtes sur les suspicions d'incitation ou de facilitation de la fraude identifiées ou portées à leur connaissance.

Dans le cadre de ces enquêtes, les agents de contrôle agréés et assermentés pourront échanger tous renseignements utiles à la constatation de l'incitation ou de la facilitation de la fraude et au recouvrement des créances afférentes. Les possibilités d'échanges d'informations avec notamment les officiers et agents de police judiciaire, les agents compétents des impôts, des douanes, de France Travail, de l'Unédic, de l'inspection du travail, des Agences régionales de santé, des services préfectoraux et de la MICAF ont en effet été élargies à ces deux infractions².

Les agents de contrôle agréés, assermentés et commissionnés pourront être mobilisés et faire usage des prérogatives de police judiciaire, notamment de cyber-enquête, qui leur sont ouvertes par l'article 98 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 (article L. 114-22-3 du code de la sécurité sociale). De plus, ils pourront en cas de suspicion de bande organisée, se rapprocher de services judiciaires d'enquête pour permettre le déploiement de

² Articles L. 114-16-1 à L. 114-16-3 du code de la sécurité sociale

moyens adaptés.

A l'issue de leur enquête, afin de permettre au parquet d'appréhender le plus concrètement possible la réalité des faits et d'apprécier la caractérisation de l'infraction, les agents de contrôle agréés et assermentés veilleront à formaliser leurs constatations sur les faits d'incitation et de facilitation de la fraude dans :

- un signalement au titre de l'article 40 du code de procédure pénale³ notamment si le constat de la matérialité des faits est impossible ou que l'infraction n'a pu être complètement constatée ;
- un procès-verbal de constat de l'infraction (dont les constats font foi jusqu'à preuve du contraire) au titre de l'article L. 114-22-3 du code de la sécurité sociale ;
- et parallèlement, si la fraude a effectivement été commise et a entraîné un préjudice, déposer plainte en application des dispositions des articles L.114-9 et D. 114-5 du code de la sécurité sociale, en visant le cas échéant, la complicité de l'instigateur de la fraude sur le fondement de l'article 121-7 du code pénal.

Compte tenu du caractère innovant de ces incriminations, je vous invite à me signaler toute difficulté de mise en œuvre. Vous veillerez à m'adresser un reporting trimestriel des situations de fraude détectées par les caisses (origine de la découverte, description du mécanisme, de l'enjeu et du préjudice) conformément à l'article 9 de l'arrêté du 24 juillet 2019 fixant le contenu et le calendrier de la synthèse prévue à l'article L. 114-9 du code de la sécurité sociale. La première échéance de reporting sera le 30 juin 2024.

Thomas CAZENAVE

Copie : MICAF, DGEFP, France Travail, OCLTI, Caisses complémentaires

³ L'article 40 al. 2 du code de procédure pénale dispose que : « Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »